

(N. 970)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 25 febbraio 1955 (V. Stampato N. 1164)

presentato dal **Presidente del Consiglio dei Ministri**

(SCELBA)

e dal **Ministro degli Affari Esteri**

(MARTINO)

di concerto col **Ministro del Tesoro**

(GAVA)

col **Ministro dell'Agricoltura e delle Foreste**

(MEDICI)

e col **Ministro del Commercio con l'Estero**

(MARTINELLI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 1° MARZO 1955

Adesione da parte dell'Italia all'Atto costitutivo della Commissione europea per la lotta contro la febbre aftosa, approvato a Roma l'11 dicembre 1953 dalla Conferenza dell'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'alimentazione e l'agricoltura.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad aderire all'Atto costitutivo della Commissione europea per la lotta contro la febbre aftosa approvato a Roma l'11 dicembre 1953 dalla Conferenza dell'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'alimentazione e l'agricoltura.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Atto indicato nell'articolo 1 a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

Art. 3.

L'onere derivante dall'applicazione della presente legge, nella misura corrispondente al valore in lire italiane di 5.000 dollari U.S.A. annui, farà carico allo stanziamento del capitolo 297 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'esercizio finanziario 1953-54 e dei corrispondenti capitoli degli esercizi successivi.

Il Presidente della Camera dei deputati

GRONCHI

ACTE CONSTITUTIF DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DE LUTTE CONTRE LA FIÈVRE APHTEUSE

PRÉAMBULE

Les Etats contractants, considérant la nécessité pressante d'empêcher que l'agriculture européenne subisse à nouveau les lourdes pertes entraînées par les épidémies répétées de fièvre aphteuse, créent par les présentes une Commission désignée sous le nom de Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, dont l'objet est de stimuler sur le plan national et international les mesures propres à lutter contre la fièvre aphteuse en Europe.

Article premier.

Membres.

Les Membres de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (désignée ci-après sous le nom « de la Commission ») sont les Etats européens membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (désignée ci-après sous le nom de « l'Organisation ») ou de l'Office international des épizooties (désigné ci-après sous le nom de « l'Office »), qui adhèrent au présent Acte constitutif conformément aux dispositions de l'article XV. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à condition que cette majorité soit supérieure à la moitié du nombre total des membres de la Commission, admettre à la qualité de membre de la Commission, après approbation du Conseil de l'Organisation, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article XV, tout autre Etat européen qui a déposé une demande d'admission accompagnée d'un instrument officiel par lequel il accepte les obligations découlant de l'Acte constitutif en vigueur au moment de son admission.

L'Organisation, l'Office et l'Organisation européenne de coopération économique ont le droit de se faire représenter à toutes les sessions de la Commission et de ses Comités, mais leurs représentants n'ont pas le droit de vote.

Article II.

Obligations des Membres en matière de politiques nationales et de coopération internationale concernant la lutte contre la fièvre aphteuse.

1. — Les Membres s'engagent à lutter contre la fièvre aphteuse et à s'efforcer de la supprimer en adoptant des mesures sanitaires et des règlements de quarantaine efficaces et en appliquant une ou plusieurs des méthodes ci-après:

- 1) Politique d'abattage;
- 2) Politique combinée d'abattage et de vaccination;
- 3) Immunisation totale du cheptel bovin par vaccination;
- 4) Vaccination du cheptel dans un certain périmètre autour des foyers de fièvre aphteuse.

Les méthodes adoptées seront rigoureusement appliquées.

2. — Les Membres adoptant la deuxième ou la quatrième méthode s'engagent à se procurer une quantité de virus suffisante pour la production de vaccins et une quantité de vaccin suffisante

pour assurer la protection du cheptel si l'épizootie se déclare. Chaque Membre apportera aux autres Membres collaboration et assistance pour tout ce qui concerne une action concertée contre la fièvre aphteuse, notamment pour l'approvisionnement en vaccin et en virus, le cas échéant. Les quantités de virus et de vaccin à mettre en réserve pour l'usage national et international seront fixées par les Membres, à la lumière des conclusions de la Commission et des avis émis par l'Office.

3. — Les Membres prendront des mesures pour que soit identifié immédiatement le virus recueilli lors d'une épidémie de fièvre aphteuse et communiqueront aussitôt les résultats de l'identification à la Commission et à l'Office.

4. — Les Membres s'engagent à fournir à la Commission tous renseignements dont elle peut avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions. En particulier, ils signaleront sans délai à la Commission et à l'Office toute nouvelle épidémie et son étendue; ils fourniront à ce sujet tout rapport détaillé qui pourrait être utile à la Commission.

Article III.

Siège.

1. — Le siège de la Commission et son secrétariat sont à Rome, au siège de l'Organisation.
2. — La Commission se réunit au siège sauf s'il en a été décidé autrement par elle lors d'une session antérieure ou, dans des circonstances exceptionnelles, par son Comité exécutif.

Article IV.

Fonctions générales.

Les fonctions générales de la Commission sont les suivantes:

1) Conclure avec l'Office, par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation et dans le cadre de tout accord existant entre l'Organisation et l'Office, des ententes propres à garantir que:

1.1) tous les Membres recevront des avis techniques sur tout problème ayant trait à la lutte contre la fièvre aphteuse;

1.2) des renseignements complets sur les épidémies de fièvre aphteuse et l'identification des virus seront recueillis et diffusés dans les moindres délais;

1.3) les travaux spéciaux de recherche qu'exige la fièvre aphteuse seront effectués.

2) Recueillir des renseignements relatifs aux programmes nationaux de lutte et de recherche concernant la fièvre aphteuse.

3) Déterminer, de concert avec les Membres intéressés, la nature et l'ampleur de l'assistance dont les Membres ont besoin pour exécuter leurs programmes.

4) Susciter et organiser, chaque fois qu'une telle action sera nécessaire, une action concertée pour surmonter les difficultés que rencontre l'exécution des programmes de lutte, et à cet effet prendre des mesures permettant de disposer des ressources nécessaires pour la production et le stockage des vaccins, par exemple au moyen d'accords conclus entre les Membres.

5) Prévoir les moyens matériels nécessaires à l'identification des virus.

6) Etudier la possibilité de créer un laboratoire international pour l'identification des virus et la production des vaccins.

7) Etablir et tenir à jour un registre des disponibilités de virus et vaccins dans les différents Pays.

8) Fournir aux autres organisations des avis concernant l'affectation de tous fonds disponibles pour la lutte contre la fièvre aphteuse en Europe.

LEGISLATURA II - 1953-55 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

9) Conclure, par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation, avec d'autres organisations, groupes régionaux ou Etats qui ne sont pas Membres de la Commission, des ententes en vue de leur participation aux travaux de la Commission ou de ses Comités, ainsi que des ententes d'assistance mutuelle relatives aux problèmes de lutte contre la fièvre aphteuse. Ces ententes pourront comporter la création de comités mixtes ou la participation aux travaux de tels comités.

10) Examiner et approuver, pour transmission au Conseil de l'Organisation par l'intermédiaire du Directeur général, le rapport du Comité exécutif sur les activités de la Commission, les comptes annuels, ainsi que le programme de travail et le budget pour l'année suivante.

Article V.

Fonctions spéciales.

Les fonctions spéciales de la Commission sont les suivantes:

1) Concourir, de toute manière que la Commission et les Membres intéressés jugent utile, à la lutte contre les épidémies de fièvre aphteuse à caractère critique. A cet effet, la Commission, ou son Comité exécutif agissant en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article XI, peut utiliser tout solde non engagé du budget administratif, dont il est question au paragraphe 7 de l'article XIII, ainsi que toute contribution supplémentaire versée au titre de mesures d'urgence conformément aux dispositions du paragraphe 4 dudit article.

2) Prendre les mesures voulues dans les domaines suivants:

2.1) production et stockage par la Commission ou pour son compte, de virus et de vaccins à distribuer aux Membres en cas de besoin;

2.2) encouragement de l'établissement par les Membres, en cas de besoin, de cordons sanitaires en vue de circonscrire l'épizootie.

3) Exécuter tout nouveau projet déterminé qui pourrait être proposé par les Membres ou par le Comité exécutif et approuvé par la Commission en vue d'atteindre les objectifs de la Commission, tels que définis dans le présent Acte.

Le solde créditeur du budget administratif peut être utilisé pour les fins décrites aux paragraphes 2 et 3 du présent article, sous réserve que cette décision soit approuvée par la Commission à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, cette majorité devant être supérieure à la moitié du nombre des Membres de la Commission.

Article VI.

Organisation.

1. — Chaque Membre est représenté aux sessions de la Commission par un seul délégué qui peut être accompagné d'un suppléant, d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent prendre part aux débats de la Commission, mais ils n'ont pas le droit de vote, sauf dans le cas d'un suppléant dûment autorisé à remplacer le délégué.

2. — Chaque Membre dispose d'une voix. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, excepté dans le cas où le présent Acte en dispose autrement. La majorité des membres de la Commission constitue le *quorum*.

3. — La Commission élit, au début de chaque session ordinaire, un président et deux vice-présidents choisis parmi les délégués. Le président et les vice-présidents restent en fonctions jusqu'au début de la session ordinaire suivante. Ils sont rééligibles.

4. — Le Directeur général de l'Organisation, d'accord avec le Président de la Commission, convoque la Commission en session ordinaire au moins une fois par an. Il peut convo-

LEGISLATURA II - 1953-55 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

quer la Commission en session extraordinaire soit avec l'accord du Président de la Commission, soit à la demande de la Commission, exprimée au cours d'une session ordinaire, ou sur requête d'un tiers au moins des Membres de la Commission, formulée dans l'intervalle des sessions ordinaires.

Article VII.

Comités.

1. — La Commission peut créer des comités temporaires, spéciaux ou permanents, chargés de faire des études et des rapports sur des questions de la compétence de la Commission.

2. — Ces comités sont convoqués par le Directeur général de l'Organisation, d'accord avec le Président de la Commission, aux lieux et dates qui conviennent au but pour lequel ils ont été créés.

3. — La Commission détermine la composition de ces comités.

4. — Chaque comité élit son Président.

Article VIII.

Règlement intérieur et règlement financier.

Sous réserve des dispositions du présent Acte, la Commission établit, avec l'approbation du Directeur général de l'Organisation, ses propres règlements intérieur et financier en accord avec ceux de l'Organisation.

Article IX.

Observateurs.

1. — Le Gouvernement de tout Etat qui n'est pas Membre de la Commission peut, avec l'approbation de la Commission, se faire représenter à toute session de la Commission ou de ses comités par un observateur qui n'a pas le droit de vote.

2. — Toute autre organisation internationale dont les activités s'exercent dans les domaines connexes peut, avec l'approbation de la Commission, se faire représenter à toute session de la Commission ou de ses comités par un observateur qui n'a pas le droit de vote.

Article X.

Comité exécutif.

1. — La Commission constitue un Comité exécutif composé du président et des viceprésidents de la Commission et des délégués de trois Membres, choisis par la Commission au début de chacune de ses sessions ordinaires. Le Président de la Commission est Président du Comité exécutif.

2. — Les Membres du Comité exécutif restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la prochaine session ordinaire de la Commission. Ils sont rééligibles.

3. — Lorsqu'une vacance se produit au Comité exécutif, le Comité peut demander à un Membre de la Commission de nommer un représentant qui occupera jusqu'à l'expiration du mandat le siège devenu vacant.

4. — Le Comité exécutif se réunit au moins une fois dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission.

5. — Le Secrétaire de la Commission assure les fonctions de Secrétaire du Comité exécutif.

Article XI.

Fonctions du Comité exécutif.

Le Comité exécutif:

- 1) présente à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités et le programme de travail;
- 2) met en œuvre les politiques et les programmes approuvés par la Commission;
- 3) soumet à la Commission les projets de programme et de budget administratif et les comptes annuels;
- 4) prépare le rapport annuel sur les activités de la Commission, pour approbation par la Commission et transmission au Directeur général de l'Organisation;
- 5) se charge de toutes autres fonctions que la Commission lui délègue, notamment celles prévues au paragraphe 1 de l'article V en ce qui concerne les cas d'urgence.

Article XII.

Administration.

1. — Les membres du Secrétariat de la Commission sont nommés par le Directeur général avec l'approbation du Président du Comité exécutif et sont responsables administrativement devant le Directeur général. Leur statut et leurs conditions d'emploi sont les mêmes que ceux du personnel de l'Organisation.

2. — Les dépenses de la Commission sont couvertes par le budget administratif, à l'exception de celles qui sont afférentes au personnel, aux services et aux locaux que l'Organisation peut mettre à sa disposition. Les dépenses à la charge de l'Organisation sont fixées et payées par l'Organisation dans le cadre d'un budget annuel préparé par le Directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation conformément aux dispositions des Règlements intérieur et financier de l'Organisation.

3. — Les frais afférents à la participation des délégués, de leurs suppléants, experts et conseillers aux sessions de la Commission et de ses comités sont fixés et payés par leurs gouvernements respectifs.

Article XIII.

Finances.

1. — Chaque Membre s'engage à verser une contribution annuelle au budget administratif, conformément à un barème adopté à la majorité des deux tiers des Membres de la Commission. Pendant les cinq premières années qui suivront l'entrée en vigueur du présent Acte, ces contributions seront fixées d'après le barème figurant à l'Annexe I.

Pour les cinq premiers exercices, le budget pour les activités administratives sera établi sur la base d'un montant annuel de 50.000 dollars des Etats-Unis, augmenté des contributions versées par les Membres en vertu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous.

2. — Les contributions dues par les Membres ne figurant pas au barème donné à l'Annexe I sont déterminées par la Commission et calculées suivant les méthodes utilisées pour établir le barème.

3. — Les contributions annuelles prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont exigibles avant l'expiration du premier mois de l'exercice financier pour lequel elles sont dues. L'exercice financier de la Commission est celui de l'Organisation.

4. — Des contributions supplémentaires peuvent être acceptées d'un ou plusieurs Membres, d'organisations ou de personnes privées, en vue de financer des mesures d'urgence ou la mise en œuvre de projets spéciaux ou campagnes de lutte que la Commission ou le Comité exécutif peuvent adopter ou recommander en application des dispositions de l'article V.

5. — Toutes les contributions des Membres sont payables dans des monnaies déterminées par la Commission d'accord avec chacun des intéressés.

6. — Toute contribution reçue est versée à un « Fonds de dépôt » géré par le Directeur général de l'Organisation conformément aux dispositions du Règlement financier de l'Organisation.

7. — A la clôture de chaque exercice financier, tout solde non engagé du budget administratif est inscrit à un compte spécial dont les fonds peuvent être utilisés pour les fins mentionnées aux articles IV et V.

Article XIV.

Amendements.

1. — Le présent Acte peut être amendé par une décision prise par la Commission à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que cette majorité soit supérieure à la moitié du nombre total des Membres. Les amendements n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par le Conseil de l'Organisation et à dater du jour où ce dernier s'est prononcé; tout amendement entraînant pour les Membres de nouvelles obligations ne prend effet pour chacun des Membres que lorsque l'intéressé a fait connaître son accord.

2. — Des propositions d'amendement au présent Acte peuvent être présentées par tout Membre de la Commission dans une communication adressée au Président de la Commission et au Directeur général de l'Organisation. Le Directeur général avise immédiatement tous les Membres de la Commission de toute proposition d'amendement.

3. — Aucune proposition d'amendement au présent Acte ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'une session si le Directeur général de l'Organisation n'en a été avisé 120 jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article XV.

Adhésion.

1. — Les Etats ne pourront formuler des réserves en adhérant au présent Acte.

2. — L'adhésion au présent Acte s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion entre les mains du Directeur général de l'Organisation; elle prend effet en ce qui concerne les Membres de l'Organisation et de l'Office, dès réception dudit instrument par le Directeur général qui en informe aussitôt chacun des Membres de la Commission.

3. — L'adhésion prend effet en ce qui concerne les Etats qui ne sont Membres ni de l'Organisation ni de l'Office, à compter de la date à laquelle le Conseil de l'Organisation approuve la demande d'admission, conformément aux dispositions de l'article premier.

Article XVI.

Retrait.

1. — Tout Membre peut se retirer de la Commission après l'expiration d'un délai d'un an compté à partir de la plus récente des deux dates suivantes: date d'entrée en vigueur du présent Acte ou date à laquelle l'adhésion de ce Membre a pris effet. A cette fin, il notifie par écrit son retrait au Directeur général de l'Organisation qui en informe sans délai tous les

LEGISLATURA II - 1953-55 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Membres de la Commission. Le retrait devient effectif un an après la date de réception de l'avis de retrait.

2. — Tout Membre n'ayant pas acquitté ses contributions afférentes à deux années consécutives sera considéré comme s'étant retiré de la Commission.

3. — Tout Membre de la Commission qui, à la suite de son retrait de l'Organisation ou de l'Office, n'est plus Membre d'aucune de ces deux institutions sera considéré comme s'étant retiré simultanément de la Commission.

Article XVII.

Règlement des différends.

1. — En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application du présent Acte, le ou les Membres intéressés peuvent demander au Directeur général de l'Organisation de désigner un Comité chargé d'examiner le différend.

2. — Le Directeur général, après avoir pris l'avis des Membres intéressés, désigne un Comité d'experts comprenant des représentants desdits Membres. Ce Comité examine le différend à la lumière de tous documents et éléments probatoires présentés par les Membres intéressés. Le Comité soumet un rapport au Directeur général de l'Organisation qui le communique aux Membres intéressés et aux autres Membres de la Commission.

3. — Bien que ne reconnaissant pas aux recommandations de ce Comité un caractère obligatoire, les Membres conviennent qu'elles serviront de base à un nouvel examen par les Membres intéressés de la question en litige.

4. — Les Membres intéressés supportent une part égale des frais résultant du recours au Comité d'experts.

Article XVIII.

Liquidation.

1. — Le présent Acte prendra fin à la suite d'une décision de la Commission prise à la majorité des trois quarts du nombre total des Membres de la Commission. Il prendra fin automatiquement dans le cas où le nombre des Membres de la Commission, à la suite de retraits, deviendrait inférieur à six.

2. — Lorsque le présent Acte aura pris fin, le Directeur général de l'Organisation liquidera l'actif de la Commission et, après règlement du passif en distribuera proportionnellement le solde aux Membres, sur la base du barème des contributions en vigueur à la date de la liquidation. Les Etats qui, n'ayant pas acquitté leurs contributions afférentes à deux années consécutives, sont considérés de ce fait comme s'étant retirés de la Commission en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article XVI, n'auront pas droit à une quote-part du solde.

Article XIX.

Entrée en vigueur.

1. — Le présent Acte constitutif entrera en vigueur dès que le Directeur général aura reçu les avis d'acceptation de six Etats Membres de l'Organisation ou de l'Office, sous réserve que la contribution globale desdits Etats représente au moins 30 pour cent du montant du budget administratif fixé au paragraphe 1 de l'article XIII.

2. — Les Etats ayant déposé des instruments d'adhésion seront avisés par le Directeur général de la date à laquelle le présent Acte entrera en vigueur.

LEGISLATURA II - 1953-55 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

3. — Le texte du présent Acte, rédigé dans les langues anglaise, française et espagnole, qui font également foi, a été approuvé par la Conférence de l'Organisation, le onze décembre 1953.

4. — Deux exemplaires du texte du présent Acte seront authentifiés par apposition des signatures du Président de la Conférence et du Directeur général de l'Organisation; un exemplaire sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies et l'autre aux archives de l'Organisation. Des copies certifiées conformes par le Directeur général seront adressées à tous les Membres de la Commission avec indication de la date à laquelle le présente Acte constitutif est entré en vigueur.

LEGISLATURA II - 1953-55 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

BARÈME DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES

Etabli pour chaque Pays d'après les chiffres du revenu national utilisés pour le calcul du barème des contributions à l'Organisation, la gravité du danger d'infection par la fièvre aphteuse et l'effectif du cheptel à protéger.

PAYS	Effectif du cheptel (en milliers de têtes)	Contribution à la FAO (en dollars E. U.)	Contributions au budget de 50.000 dollars		Catégorie	
			a) D'après l'effectif du cheptel	b) D'après la contribution à la FAO	Catégorie	Contri- bution (en dollars)
Autriche	2.279	19.760	1.294,47	434,72	IV	1.500
Belgique	2.101	92.560	1.193,37	2.036,32	III	2.500
Danemark	3.053	56.160	1.734,10	1.235,52	III	2.500
Finlande	1.847	22.360	1.049,10	491,92	IV	1.500
France	15.722	348.400	8.930,10	7.664,80	I	7.000
Allemagne	11.150	245.960	6.333,20	5.411,12	II	5.000
Grèce	763	14.040	433,38	308,88	IV	1.500
Islande	44	2.600	24,99	57,20	VI	250
Irlande	4.322	20.800	2.454,90	457,60	V	750
Italie	8.150	165.880	4.629,20	3.649,36	II	5.000
Luxembourg	119	3.120	67,59	68,64	VI	250
Pays-Bas	2.723	88.400	1.546,66	1.944,80	III	2.500
Norvège	1.236	34.320	702,05	755,04	V	750
Portugal	610	33.800	346,48	743,60	IV	1.500
Espagne	3.300	71.240	1.879,40	1.567,28	III	2.500
Suède	2.648	109.720	1.504,06	2.413,84	III	2.500
Suisse	1.530	81.120	869,04	1.784,64	III	2.500
Turquie	10.580	34.320	6.009,44	755,04	IV	1.500
Royaume-Uni	10.620	781.560	6.032,16	17.194,32	I	7.000
Jougoslavie	5.236	34.320	2.974,05	755,04	IV	1.500
TOTAL	88.033	2.260.440	50.007,74	49.729,68		50.000